

GE_GERICHTE ATAS/789/2020 vom 21. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_789_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/789/2020 du 21 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/789/2020 del 21 settembre 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3868/2019 ATAS/789/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 septembre 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à BERNEX

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3868/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 9 octobre 2019, déclarant irrecevable l'opposition interjetée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant); Vu le recours du 17 octobre 2019 (date du timbre postal); Vu la réponse de l'intimé du 14 novembre 2019; Vu les écritures complémentaires des parties; Vu l'audience d'enquêtes et de comparution personnelle des parties du 21 septembre 2020; Attendu qu'à cette dernière audience, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.